



CHAPITRE 79

Loi modifiant la charte de la
cité de Hull

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

CHAPTER 79

An Act to amend the charter of the
city of Hull

[Assented to 8th July 1972]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Hull a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt de la cité que sa charte, le chapitre 52 des lois de 1893 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée afin de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1893, c.
52, a. 3,
remp.

1. L'article 3 du chapitre 52 des lois de 1893 est remplacé par le suivant:

Constitu-
tion en
corpora-
tion.

« **3.** Les habitants de la cité de Hull et leurs successeurs, habitants d'icelle, constituent un corps politique de nom et de fait, sous les nom et raison de « La cité de Hull », et ont comme tels succession perpétuelle et un sceau commun que ladite cité de Hull a le droit de détruire, changer, altérer, réparer et modifier à son gré. Ils sont habiles à poursuivre en justice, à plaider et à répondre dans toute cour de loi, ou d'équité, en toutes espèces d'action comme en matières publiques; à accepter, prendre, acquérir et posséder des biens et effets, terres et dépendances, biens meubles, immeubles et personnels, et à les donner, vendre, aliéner, transporter, louer et céder; à opérer des débits de boissons, sous réserve de l'obtention des permis de la

Preamble.

WHEREAS the city of Hull has by its petition represented that it is necessary for the proper administration of its affairs and in the interest of the city, that its charter, chapter 52 of the statutes of 1893 and the acts amending it, be again amended in order to grant it more ample powers;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3 of chapter 52 of the statutes of 1893 is replaced by the following:

1893, c.
52, s. 3,
replaced.

“**3.** The inhabitants of the city of Hull, and their successors, inhabitants of the same, shall be a body corporate, in fact and in name, by and under the name and title of “The city of Hull,” and as such, shall have perpetual succession, and a common seal, which the city of Hull has power to break, renew, change and alter at pleasure. They shall be capable of suing and being sued, and of impleading and being impleaded, in all courts of law and equity, in all manner of actions, as in public matters; of accepting, taking, purchasing and holding goods and chattels, lands and tenements, real and personal, moveable and immoveable estate, and of granting, selling, alienating, assigning, leasing, and conveying the same; of oper-

Incorporation.

Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec; à contracter et à être partie à des contrats, et à donner et accepter tous billets, obligations, jugements ou autres paiements ou garanties pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent dû à ou par la cité de Hull, et pour l'accomplissement de tous autres devoirs, affaires ou choses quelconques. »

ating public houses, subject to obtaining permits from the Québec Liquor Permit Control Commission; and of entering into and becoming a party to contracts, and of granting and accepting bills, bonds, judgments or other instruments or securities, for the payment or securing the payment of any money, due by or to the city of Hull, and the performance of any other duty, matter or thing whatsoever."

1893, c. 52, a. 7d, aj. **2.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 7c, l'article suivant:

2. The said act is amended by inserting after section 7c the following section: 1893, c. 52, s. 7d, added.

Rémunération. « **7d.** Le président du conseil et le maire-suppléant reçoivent respectivement, en plus des sommes prévues à la Loi des cités et villes, une rémunération de mille dollars et de deux mille dollars par année. »

"**7d.** The chairman of the council and the acting mayor shall receive respectively, in addition to the sums provided for in the Cities and Towns Act, a remuneration of one thousand dollars and of two thousand dollars per annum." Remuneration.

1893, c. 52, a. 68b, mod. **3.** L'article 68b de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 96 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

3. Section 68b of the said act, enacted by section 13 of chapter 96 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by adding the following paragraph: 1893, c. 52, s. 68b, am.

« **j)** adopter tous règlements n'ayant aucune incidence monétaire, sans qu'il soit nécessaire que lesdits règlements n'originent du comité exécutif. »

"(j) adopt any by-laws having no monetary incidence, without it being necessary that the said by-laws originate from the executive committee."

Id., a. 68e, remp. **4.** L'article 68e de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 96 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

4. Section 68e of the said act, enacted by section 13 of chapter 96 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following: Id., s. 68e, replaced.

Office du personnel. « **68e.** Un organisme désigné sous le nom de « Office du Personnel » composé du gérant, du directeur du personnel de la cité et du chef du service intéressé dans le cas soumis, a pour fonction de recommander au comité exécutif l'engagement, la promotion, la permutation, la diminution de grade, la suspension et la destitution des employés de la cité, y compris les estimateurs à l'exception toutefois du gérant, des chefs de service et de leurs adjoints. »

"**68e.** An organization called the "Personnel Bureau" consisting of the manager, of the director of personnel of the city, and the head of the department concerned with the case submitted, shall recommend to the executive committee the engagement, promotion, change of employment, reduction in rank, suspension and dismissal of the employees of the city, including the assessors but excepting the manager, the heads of departments and their assistants." Personnel Bureau.

S.R., c. 193, a. 429a, remp. pour la cité. **5.** L'article 429a de la Loi des cités et villes, édicté pour la cité par l'article 35 du chapitre 88 des lois de 1950, remplacé par l'article 23 du chapitre 109 des lois de 1959/1960, est de nouveau remplacé par le suivant:

5. Section 429a of the Cities and Towns Act, enacted for the city by section 35 of chapter 88 of the statutes of 1950 and replaced by section 23 of chapter 109 of the statutes of 1959/1960, is again replaced by the following: R.S., c. 193, s. 429a, replaced, for city.

Billets
d'assigna-
tion.

« 429a. Pour décréter que dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, tout agent de police ou constable constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux même de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la corporation.

Plainte
et som-
mation.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de police ou le constable, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Paiement
libéra-
toire.

Toute personne à qui un avis ou billet de contravention, un billet d'assignation ou une sommation a été envoyé ou signifié pour une infraction relative à la circulation, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois, sauf dans les cas relatifs au stationnement.

Effet
du
paiement.

Après ce paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Avis pré-
liminaire
de
poursuite.

Si la somme indiquée sur un billet de contravention n'est pas payée dans le délai stipulé, la cité peut envoyer par la poste à l'adresse donnée par le contrevenant lors de la commission de l'infraction, ou à l'adresse donnée par lui au Bureau des véhicules automobiles, un avis préliminaire de poursuite, qui lui permet de se libérer par le paiement, dans le délai imparti, du montant de l'amende et d'une somme pour les frais de deux dollars ou d'un autre montant que le conseil peut déterminer.

Bref de
somma-
tion.

Pour l'émission d'un bref de sommation pour une contravention à la circulation, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.

“429a. To enact that in cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, any police officer or constable to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot of such infraction, a notice of summons stating the nature of the infraction, and deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the police department of the corporation.

Notice of
summons.

The preceding provisions shall not prevent the police officer or constable, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law without filling out such notice of summons.

Com-
plaint,
etc., not
prevent-
ed.

Any person to whom an infraction notice or ticket, a notice of summons or a summons has been sent or served for a traffic violation may free himself of any penalty relating to such violation by paying as fine and costs, at the place and within the delay determined by the executive committee, the amount fixed by the council and shown on the document delivered to him. However, such payment shall cover only a first violation within a period of twelve months, except in cases relating to parking.

Payment
to avoid
penalty.

Following payment, the offender shall be considered as having been found guilty of the violation.

Effect of
payment.

If the amount indicated on the infraction ticket is not paid within the prescribed delay, the city may send by mail to the address given by the offender when the violation was committed, or to the address given by him to the Motor Vehicle Bureau, a preliminary notice of proceedings which shall enable him to free himself through payment, within the prescribed delay, of the amount of the fine and a sum of two dollars or of such other amount as the council may determine for costs.

Prelimi-
nary
notice of
proceed-
ings.

With respect to the issue of a writ of summons for a traffic violation, the filing of a complaint is not required and the writ may be issued on information supplied in the manner determined by the chief attorney and approved by the executive committee.

Issue of
writ of
summons.

Procé-
dures.

Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions de paiement libérateur, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge ou par le greffier pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.

If the offender who has received a notice of summons or a summons does not avail himself of the provisions governing full payment, proceedings shall be continued and he shall appear in court on the date mentioned. If he does not appear, the judge or the clerk may condemn him for the violation described in the summons or in the notice of summons and it shall not be necessary to prove the violation or the officer's signature or his appointment.

Proceed-
ings.

Récidive.

Au cas de récidive, le paiement d'un billet d'assignation ou d'une sommation portant le même nom de contrevenant et le même numéro d'immatriculation du véhicule fait preuve *prima facie* de la condamnation antérieure de l'inculpé, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité.

In the case of a second violation, the payment of a notice of summons or a summons bearing the name of the same offender and the same vehicle licence number shall constitute *prima facie* evidence of the previous condemnation of the offender without it being necessary to prove his identity.

Second
violation.Allégation
interdite.

Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet de contravention ou un avis préliminaire de poursuite. »

The offender being prosecuted by way of summons cannot in any case allege that he did not receive an infraction ticket or a preliminary notice of proceedings."

Allega-
tion pro-
hibited.1893, c.
52, a.
473a, aj.

6. Le chapitre 52 des lois de 1893 est modifié en insérant, après l'article 473, le suivant :

6. Chapter 52 of the statutes of 1893 is amended by inserting after section 473 the following :

1893, c.
52, s.
473a,
added.Pouvoirs
du greffier,
etc.

« **473a.** Le greffier et l'assistant-greffier ont les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix et peuvent procéder à l'assermentation et recevoir des plaidoyers de non culpabilité. »

« **473a.** The clerk and the assistant clerk have the same powers as a justice of the peace and may receive oaths and pleas of not guilty." »

Powers
of clerk,
etc.1893, c.
52, a. 521,
rempl.

7. L'article 521 de ladite loi est remplacé par le suivant :

7. Section 521 of the said act is replaced by the following :

1893, c.
52, s. 521,
replaced.Délai
pour
porter
plainte.

« **521.** Toute dénonciation ou plainte pour violation de quelque règlement du conseil de la cité doit être faite et portée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la commission de l'offense. »

« **521.** Any information or complaint for infringement of any by-law of the city council shall be laid and brought within ninety days from the commission of the offence." »

Delay to
lay infor-
mation,
etc.Acte de
vente
ratifié.

8. L'acte de vente entre La Cité de Hull et l'Office municipal d'habitation de Hull, passé le 20 février 1970 devant le notaire Wilfrid Saint-Amand, sous le numéro 4014 de ses minutes, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Hull sous le numéro 188095, est ratifié.

8. The deed of sale between the city of Hull and the Hull Municipal Housing Bureau, made on the 20th of February 1970 before Wilfrid Saint-Amand, notary, under number 4014 of his minutes and registered in the office of the registration division of Hull under number 188095, is ratified.

Deed of
sale rati-
fied.

Bail
ratifié.

9. Le bail emphytéotique entre La Cité de Hull et Logements de l'Outaouais Inc., passé le 6 novembre 1968 devant le notaire Charles H. Rioux, sous le numéro 1062 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Hull sous le numéro 178933, est ratifié.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. The emphyteutic lease between the city of Hull and Outaouais Apartments Inc., made on the 6th of November 1968 before Charles H. Rioux, notary, under number 1062 of his minutes and registered in the office of the registration division of Hull under number 178933, is ratifié.<sup>Lease
ratified.</sup>

10. This act shall come into force on the day of its sanction.<sup>Coming
into force.</sup>